

58D-1126A

05/09/97

23/01/76

N° IMMATRICULATION

DATE

DATE DE 1^{re} MISE EN CIRCULATION

SERVICE AFFECTATAIRE
EDUCATION NATIONALE, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE
ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE
COLLEGE "ADAM BILLAUT"
NEVERS

voiture
carte grise vendue
le 17/03/06

PÉRIMÈTRE DE CIRCULATION
NIEVRE ET DEPARTEMENTS LIMITOPHES
à Donnem GROS -

Le Principal
US
N-SOLA

GENRE CTTE MARQUE CITROEN

TYPE AKAP

N° dans la SÉRIE du TYPE
00AP1688

CARROSSERIE FOURGON

ÉN. ES

PUISS. 2

Pl. ass. 2

LARG. SURF. POIDS T.C. POIDS à vide POIDS T.R.
1.50 05.40 00T910 00T575 01T310

Br. (dba) Rég. mot. (tr/mn)

DATE 23/01/76

N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT 78329DE

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R.118 à R.122 du Code de la rou)

S0582024 S 15/05/2000 N° 163894	S0582024 S 15/05/2000 N° 164059	Agr: S0582024 AP 08/06/2002 N° 509882	Agr: S0582024 A 08/06/2004 N° 100596
Agr: S0582024 S 26/07/2004 N° 1392722	Agr: S0582024 A 08/06/2006 N° 1392918	Agr: S0582024 AP 08/06/2006 N° 555479	Agr: S0582024 S 10/04/2006 N° 744166
96 DA		N° 71437	



Dominique PIQUEMAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DOMANIAL

Décret n° 91-1054 du 14 octobre 1991

Le service ou l'établissement titulaire du présent certificat est tenu, sous délai de quinze jours, de déclarer à la Direction nationale d'inter-ventions domaniales (service des immatriculations), 17, rue Scribe, 75436 Paris Cedex 09 :

- tout changement de département du véhicule ;
- toute modification dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat ;
- la destruction du véhicule, en joignant au procès-verbal le présent certificat.

En outre, la cession du véhicule est réglée dans les conditions de droit commun des règles domaniales. Le procès-verbal de remise doit être accompagné du présent certificat complété par l'indication du kilométrage parcouru.

REMARQUE : la lettre figurant dans le numéro d'immatriculation du véhicule après le code départemental caractérise de manière simplifiée le périmètre de circulation autorisé :

- D pour département et départements limitrophes,
- R pour région et régions limitrophes,
- N pour ensemble du territoire national,
- E pour les pays étrangers.

Le périmètre est défini de manière précise sous la rubrique correspondante du certificat.